



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-438 EN DATE DU 21 AOÛT 2024
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la consultation des membres du comité ressource en eau du 12 au 19 août sur ce projet d'Arrêté ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives atteignant ou s'approchant du seuil «vigilance» ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont fixés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	
2 - Allier aval	
3 - Allier moyenne	
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Alagnon	Vigilance
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	
7 - Loire aval	
8 - Loire moyenne rive gauche	
9 - Loire moyenne rive droite	
10 - Haut-Lignon	
11 - Borne	
12 - Loire amont	
13 - Dorette	

L'annexe 1 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien, les mesures de restriction sur la rivière Allier et sa nappe d'accompagnement (Bv n°1) sont prescrites par le préfet coordonnateur de bassin.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE n°1 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GENERALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1- VIGILANCE
Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.
	Arrosage des jardins potagers	
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)	
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	
	Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités	

USAGES		1 - VIGILANCE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées	
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)	
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.
	Remplissage des piscines individuelles	
	Manœuvre des bouches/bornes incendie	
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,	
	Prélèvement en cours d'eau	
	Alimentation en eau potable des populations	

USAGES		1- VIGILANCE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE	
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE	
	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	

USAGES		1- VIGILANCE
Activités autres	Rejets	

USAGES		1- VIGILANCE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.
	Irrigation des prairies naturelles	
	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion)	
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)	
Abreuvement du bétail		

Département de la Haute-Loire Niveaux de sécheresse - AOUT - 2024

